

# Le point sur ...

## La prime de partage des profits

**L**a loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2011 du 28 juillet 2011 institue une prime de partage des profits ou « Prime dividendes » exonérée de charges sociales, au bénéfice des salariés des sociétés commerciales qui versent à leurs actionnaires des dividendes en hausse par rapport aux deux années précédentes.

Ce nouveau dispositif s'applique pour la première fois aux dividendes versés en 2011 au titre de l'exercice 2010.

### Employeurs assujettis

Ce dispositif concerne toutes les sociétés commerciales employant habituellement au moins 50 salariés, qui versent des dividendes à leurs associés ou actionnaires dont le montant par part sociale ou par action est en augmentation par rapport à la moyenne des dividendes par part sociale ou par action versés au titre des deux exercices précédents.

La prime n'est pas obligatoire pour les entreprises de moins de 50 salariés, mais ces entreprises peuvent la verser volontairement si la condition relative aux dividendes est satisfaite.

Par exemple, une prime est due sur le dividende versé en 2011 au titre de l'exercice 2010, si ce dividende est supérieur à la moyenne des dividendes versés au titre des exercices 2008 et 2009.

Sont exclues du dispositif les sociétés qui ont attribué par voie d'accord d'entreprise, dans l'année en cours et à l'ensemble des salariés, un avantage pécuniaire non obligatoire et alloué en tout ou partie en contrepartie de l'augmentation des dividendes (supplément d'intéressement par exemple).

### Cas particulier des groupes

Le critère d'augmentation du dividende s'apprécie au niveau des dividendes distribués par l'entreprise dominante :

► Lorsque la tête de groupe verse un dividende en augmentation par rapport à la moyenne des deux exercices précédents : l'entreprise dominante, ainsi que toutes ses filiales de droit français, doivent verser la prime à leurs salariés, si ces filiales sont des sociétés commerciales employant habituellement au moins 50 salariés.

► Lorsque l'entreprise dominante ne verse pas de dividende en augmentation par rapport à la moyenne des deux exercices précédents : aucune de ses filiales n'est tenue de verser la prime, même si certaines filiales versent elles-mêmes à leurs actionnaires un dividende par action ou par part sociale en augmentation par rapport à la moyenne des deux exercices précédents.

Les sociétés commerciales de moins de 50 salariés qui font partie d'un groupe **assujetti** à la prime peuvent verser volontairement la prime à leurs salariés en bénéficiant de l'exonération de cotisations.

### Mise en place de la prime

La prime doit être instituée par un accord qui peut être : un accord collectif, un accord conclu au sein du comité d'entreprise, à la suite de la ratification, à la majorité des deux tiers du personnel, d'un projet d'accord proposé par l'employeur.

L'entreprise est tenue d'ouvrir des négociations, sinon elle est passible des sanctions prévues sur le contenu de la négociation annuelle obligatoire : un an de prison et/ou une amende de 3 750 €.

Si aucun accord n'est conclu l'employeur peut procéder par décision unilatérale, sur la base d'un procès-verbal de désaccord.

Dans le cadre d'un groupe, possibilité de conclure un accord de groupe ou un accord dans chacune des entreprises du groupe.

La prime doit être instituée dans les 3 mois de l'attribution de dividendes autorisée par l'assemblée générale des actionnaires. Par dérogation, le délai pour conclure un accord court jusqu'au 31 octobre 2011 pour les sociétés ayant déjà attribué un dividende en augmentation à la date du 28 juillet 2011.

Pour les sociétés de moins de 50 salariés la mise en place de la prime peut se faire soit par un accord soit par décision unilatérale sans négociation préalable.

L'accord ou la décision unilatérale de l'employeur doivent être déposés auprès de la DIRECCTE, accompagnés d'un formulaire dont le modèle a été fixé par le Ministère (« Fiche de synthèse »).

# Le point sur ...

## La prime de partage des profits

### Bénéficiaires de la prime

La prime doit bénéficier à tous les salariés liés par un contrat de travail inscrits à l'effectif de l'entreprise au cours de l'exercice au titre duquel les dividendes sont attribués (CDI, CDD, apprenti, contrat de professionnalisation...).

Ainsi les salariés ayant quitté l'entreprise (quel que soit le motif) mais ayant travaillé pour l'entreprise au cours de l'exercice au titre duquel les dividendes sont attribués doivent bénéficier de la prime.

Il est possible de prévoir une condition d'ancienneté d'au maximum 3 mois, uniquement dans le cas où la prime est instituée par voie d'accord.

L'employeur doit remettre une notice d'information à tous les salariés indiquant le montant de la prime, les modalités de répartition, la date de versement.

### Montant de la prime

Le montant de la prime est librement fixé, mais il ne doit pas être purement symbolique.

Il peut s'agir d'un montant forfaitaire ou d'un montant résultant d'une formule de calcul.

Ce montant peut être modulé, possibilité de prévoir une :

- ➡ répartition proportionnelle au montant des salaires,
- ➡ répartition uniforme,
- ➡ répartition proportionnelle à la durée de présence dans l'entreprise au cours de l'exercice,
- ➡ répartition mixant plusieurs de ces critères, à l'exclusion de tout autre.

La loi ne prévoit pas de délai de versement, mais compte tenu du plafond annuel d'exonération sociale il est préférable de verser la prime avant la fin de l'exercice au cours duquel l'assemblée générale ayant décidé l'attribution des dividendes a été réunie.

### Régime social et fiscal

La prime est exonérée de cotisations sociales dans la limite de 1 200 € par salarié et par an, mais la CSG, la CRDS et le forfait social restent dus. La prime est à déclarer à l'URSSAF.

Si le montant attribué au salarié est supérieur à 1 200 €, la fraction excédentaire est assujettie à l'ensemble des cotisations et contributions, mais exclue de l'assiette du forfait social.

Pour être exonérée :

- ➡ la prime ne doit pas se substituer à un élément de salaire,
- ➡ l'accord ou la décision unilatérale instituant la prime doit être déposé auprès de la DIRECCTE,
- ➡ le critère d'augmentation des dividendes doit être satisfait.

La prime ne bénéficie pas d'un régime fiscal de faveur et est imposée à l'impôt sur le revenu.